20 100 TEAM

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €

Siège social : 1 rue Principale 67130 BELLEFOSSE

RCS SAVERNE 820 560 704

-: -: -: -: -:-

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MAI 2024

Certifiés conformes par le gérant :

20 100 TEAM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1000,- €
1, rue Principale
67130 BELLEFOSSE

STATUTS

Les soussignés :

1/ **Monsieur Vincent HEITZ**
Né le 12 décembre 1972 à Strasbourg (67), de nationalité française
Marié le 2 août 1997 à Bellefosse (67)
avec Madame HEITZ Sabrina née CONVERT le 9 mai 1973 à Strasbourg (67)
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Alain SCHALLER, alors notaire à MUNDOLSHEIM (67)
Demeurant **1, rue Principale à 67130 BELLEFOSSE**

2/ **Madame HEITZ Sabrina née CONVERT** le 9 mai 1973 à Strasbourg (67)
De nationalité française
Mariée le 2 août 1997 à Bellefosse (67)
Avec Monsieur Vincent HEITZ né le 12 décembre 1972 à Strasbourg (67)
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Alain SCHALLER, alors notaire à MUNDOLSHEIM (67)
Demeurant **1, rue Principale à 67130 BELLEFOSSE**

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT A ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Monsieur Vincent HEITZ, époux de **Madame HEITZ Sabrina née CONVERT** susnommée, a été averti de l'apport effectué par son épouse, et ce par lettre, de manière à se conformer aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil. Il n'a pas notifié son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts appartenant à son épouse, ainsi que la faculté lui en était offerte par les dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil. En conséquence, la qualité d'associée est seulement reconnue pour ses propres parts à **Madame HEITZ Sabrina née CONVERT**.

Madame HEITZ Sabrina née CONVERT, épouse de **Monsieur Vincent HEITZ** susnommé, a été avertie de l'apport effectué par son époux, et ce par lettre, de manière à se conformer aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil. Elle n'a pas notifié son intention d'être personnellement associée pour la moitié des parts appartenant à son époux, ainsi que la faculté lui en était offerte par les dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil. En conséquence, la qualité d'associé est seulement reconnue pour ses propres parts à **Monsieur Vincent HEITZ**.

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et, notamment, par la Loi no 70-9 du 2 janvier 1970 et le Décret d'Application no 72-678 du 20 juillet 1972 et les arrêtés des 1er septembre et 15 septembre 1972, ainsi que la Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique.

Article 2 - OBJET

L'objet de la société en France et à l'Etranger est :

- La réalisation de toutes prestations de conseils, de services et d'assistance aux entreprises, l'aide à la décision et notamment l'accompagnement dans le domaine du développement et d'une manière générale, la formation et la mise en œuvre des outils de stratégie et de gestions financières.
- Participer à la vie des entreprises dont elle détient une partie du capital, en assurer la gestion administrative, commerciale et comptable,
- Notamment d'acquérir, recevoir en apport et, plus généralement, détenir des participations sous forme, d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés, en assurer la gestion, les négocier,
- Le coaching, la communication, les relations publiques,
- L'activité d'hypnothérapeute,
- Atelier de créations artistiques de peintures, dessins et photographies et toutes activités d'achat vente y attachées,
- L'activité d'agent commercial,
- D'une manière générale, toutes prestations de services et opération de quelques natures qu'elles soient juridique, économique, financière, civile ou commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant à l'objet ci-dessus ou à toute similaire ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : 20 100 TEAM.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 67130 BELLEFOSSE - 1, rue Principale.

Il pourra être transféré en tout lieu du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société les apports suivants :

° **Monsieur Vincent HEITZ** un apport en nature de
Neuf cents euros ..... 900,00 €
en rémunération duquel apport il lui sera attribué ci-après
(900) parts sociales de 1 euro
Chacune numérotées de 1 à 900,

° **Madame HEITZ Sabrina née CONVERT** un apport en nature de
Cent euros ..... 100,00 €
en rémunération duquel apport il lui sera attribué ci-après
(100) parts sociales de 1 euro
Chacune numérotées de 901 à 1000,

TOTAL DE L'APPORT NUMÉRAIRE 1000,00 €

Laquelle somme de 1000,- € (Mille euros) a été déposée par les associés, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de Caisse du Crédit Mutuel Professions de Santé – CMPS - 10 Avenue Pierre Mendès France à 67300 SCHILTIGHEIM.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000,- € (Mille). Il est divisé en 1000 (mille) parts égales de 1,- € (un euro) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

° **Monsieur Vincent HEITZ**
900 parts sociales de 1 euro
Numérotées de 1 à 900 **900 parts**

° **Madame HEITZ Sabrina née CONVERT**
100 parts sociales de 1 euro
Numérotées de 901 à 100 **100 parts**

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... **1000 parts**

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des Articles 61 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts sociales, soit par rachat des parts sociales par la Société, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'Article 63 de la Loi du 24 juillet 1966 et des Articles 47 et 48 du Décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE II
PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS

Article 10 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées; elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par voie de justice, un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSION

a) Forme de la Cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, par acte sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle, dans un acte notarié ou par signification d'huissier, conformément à l'Article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Cession entre Associés, Conjoints, Ascendants, Descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

c) Agrément de Cession à des Tiers non Associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié, postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'Achat ou de Rachat de Part dont la Cession n'est pas Agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président de la Chambre Commerciale, statuant par ordonnance sur requête, non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert, prévue à l'Article 1843-4 du Code Civil, est faite, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président de la Chambre Commerciale, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initiale prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DÉCÈS

OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présente article, paragraphe I.c) ci-dessus.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I. c) ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les disposition de l'Article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 14 - ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil, relatives à la liquidation judiciaire, ne sont pas applicables. Dans ce cas, en effet, la Société se trouve automatiquement transformée en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Article 15 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, personne physique; de même, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un associé, personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV
GÉRANCE

Article 16 – NOMINATION DES GÉRANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques qui peut être choisies en-dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la Société.

Le ou les premiers gérants de la Société seront nommés par décision collective des associés, aussitôt après la signature des présents statuts, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 – POUVOIRS DES GÉRANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 - DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT

RÉVOCATION, DÉMISSION, DÉCÈS OU RETRAIT DU GÉRANT - REMPLACEMENT

I - DURÉE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - RÉVOCATION DU GÉRANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

III - DÉMISSION DU GÉRANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la Société en société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - REMPLACEMENT DU GÉRANT

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulière à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice, ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart des associés détenant le quart des parts sociales, ou par mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder, par la même décision, à la nomination de son remplaçant.

Article 20 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social et en chargeant, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action, tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

TITRE V
CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 21 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.
- Le nom des gérants ou associés intéressés.
- La nature et l'objet desdites conventions.
- Les modalités essentielles de ces conventions et, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées où reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ces dispositions, toutefois, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la Société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes et de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES
DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Article 23 - FORME - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

I - FORME

Les décisions collectives, statuant sur les comptes sociaux, sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice, dans les conditions des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions, en assemblée ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 24 - DÉCISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, tels qu'ils ont été définis à l'Article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer le gérant non statutaire, de prendre acte de la démission du gérant, de le révoquer, de se prononcer sur les conventions visées à l'Article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
quel que soit le nombre des votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 25 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, ni changer la nationalité de la Société, ni obliger un des associés à augmenter son engagement social, ni encore transformer la Société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 26 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN CAS D'ASSEMBLÉE

I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président de la Chambre Commerciale, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

III - RÉUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social, ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - VOTE - REPRÉSENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge de la Chambre Commerciale, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de failles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 27 - ASSEMBLÉE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES SOCIÉTÉS

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, ainsi que le rapport de gestion établis par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 28 - DÉCISIONS PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

I - MODALITÉS DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu; Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou NON.

II - MENTION SPÉCIALE DANS LES PROCÈS-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'Article 26, paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un dixième du capital social, peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, au Commissaire aux Comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCÉDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation; la réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

TITRE VII
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

La date de clôture de l'exercice social en cours sera fixée au 31 décembre 2016.

Article 31 - COMPTES SOCIAUX

I - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi et, enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

II - FORME ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société. Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et dans un délai de cinq ans au plus tard.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 32 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires compte tenu, éventuellement, de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel et un tableau de financement, en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par le gérant qui les communique au Commissaire aux Comptes, au Comité d'Entreprise et, le cas échéant, au Conseil de Surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise.

Article 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

I - DÉFINITIONS

a) Réserve Légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice Distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves, que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à Nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à Nouveau" de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés, notamment, au financement des investissements de la Société.

d) Sommes Distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte "Report à Nouveau" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

a) Affectation des Bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée à chacun des associés, proportionnellement à ses parts sociales, sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la Loi et des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des Dividendes

Conformément à l'Article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale, statuant sur requête à la demande de la gérance.

c) Répartition des Dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire; Dans ce cas, l'action en répétition se prescrit par trois à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la Société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 34 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, en appliquant les dispositions de l'Article 21 des présents statuts.

TITRE VIII
TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la Société à Responsabilité Limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire inscrit sur la situation de la Société.

Par ailleurs, un ou plusieurs Commissaires à la Transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la Transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la Transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir, par tous les moyens, une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la Société.

Article 36 - DISSOLUTION

I - DISSOLUTION À L'ARRIVÉE DU TERME À DÉFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique; A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président de la Chambre Commerciale, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPÉE

a) Réunion de Toutes les Parts en une Seule Main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'oppositions ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance, ou que le remboursement des créances a été effectué, ou que les garanties ont été constituées.

b) Décision des Associés

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'Article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal d'Instance du lieu de ce siège, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Capital Social Inférieur au Minimum Légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener à celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettre, factures, annonces et publications diverse. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le concessionnaire ou un tiers, et jugée insuffisante.

II - DÉSIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en- dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs, accompagnés de toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

III - CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de Commissaire aux Comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président de la Chambre Commerciale, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX
CONTESTATIONS
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'Article 26 du Décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BELLEFOSSE, le 12 avril 2016

Madame HEITZ Sabrina née CONVERT
(signature précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé Bon pour consentement)

Lu et approuvé Bon pour consentement

Monsieur Vincent HEITZ
(signature précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé. Bon pour consentement")

Lu et approuvé. Bon pour consentement

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la société
En formation avant la signature des statuts par Monsieur Vincent HEITZ, membre fondateur (1)

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la CMPS pour dépôt des fonds formant le capital social,
- Engagement par Monsieur Vincent HEITZ des frais et honoraires d'avocats et d'expert-comptable pour la rédaction de la constitution de la société,
- Relations diverses avec des conseils juridiques, comptables et financiers pour le montage du dossier,
- Formalités de constitution de la Sarl,

(1) les actes qui ne sont pas énumérés doivent être repris expressément par la société lors de la première assemblée générale ordinaire